



**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 28 juin 2010

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

**M. A**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 27 mars 2008, la plainte en date du 27 mars 2008, présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ...; Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée les 7 et 21 décembre 2006, puis le 20 juillet 2007 dans la pharmacie de M. A, relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport, notamment un déficit de pharmacien adjoint, un préparatoire mal tenu, l'absence d'éprouvettes graduées, une balance non contrôlée, l'absence de traçabilité des lots de matières premières, la préparation en grande quantité de gélules à visée amaigrissante, sans étiquetage conforme, s'apparentant à des remèdes secrets, l'absence de contrôle d'uniformité de masse des gélules, des différences entre les formules de gélules prescrites et celles réalisées, l'absence d'édition mensuelle de l'ordonnancier, des mentions réglementaires incomplètes sur l'ordonnancier ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS**

**TÉL. : 01.44.39.29.99**

**FAX : 07.44.39.29.98**

&mail: [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)



Vu la décision rendue le 16 novembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A, pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R, lu par M. RA ;

- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de M. A, assisté de Maître Raphaël MREJEN et de M. B, pharmacien, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée les 7 et 21 décembre 2006, puis le 20 juillet 2007, à la demande de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en raison de l'achat de grandes quantités de synéphrine depuis 2004, que la tenue de la pharmacie dont est titulaire M. A était insuffisante ; qu'outre un certain nombre de dysfonctionnements tels que le défaut de pharmacien adjoint, il a été en particulier constaté la réalisation à l'avance, dans des locaux totalement inadaptés et séparés de l'officine par une courette, de grandes quantités de gélules amaigrissantes, auxquelles M. A ajoutait parfois - sans en informer les patients - de la synéphrine ne figurant pas sur les ordonnances ;



Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5121-1, L. 5125-24, R. 4235-10 et R. 4235-12 ;

Considérant qu'en procédant à la réalisation à l'avance de grandes quantités de préparations magistrales pouvant être qualifiées de remèdes secrets dans des conditions de préparation et de contrôle ne garantissant pas la sécurité sanitaire, M. A a fait prendre de grands risques à de nombreux patients ; que, compte tenu de la gravité de ces faits, et alors même que M. A aurait réalisé des travaux dans son officine et cessé ces pratiques, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de cinq ans ;

### **D É C I D E :**

**Article 1er** : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 2**: La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2010**.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée à M. A, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des sports.

Décision rendue à l'audience publique du 28 juin 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DELSART, M. DESROCHES, M. DEVISMES, Mme FOULON, Melle LAPORTE, Mme LECOQ, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, M. MARCILLAC, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 juin 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 juillet 2010.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

**Mme DESCOURS-GATIN**

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

**Mme Désirée FERRARO**

Signé



Ordre national des pharmaciens

Signé